



Arrêt

n° 104 914 du 13 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, originaire de Bujumbura, au Burundi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 27 décembre 2009, après avoir vécu durant quinze ans en Suisse, vous rejoignez volontairement le Burundi. Vous vous établissez à Musaga.

Le 31 décembre 2009, alors que vous participez aux célébrations du nouvel an, vous faites la rencontre de Julien [H.]. Vous entretenez une relation avec lui à partir de la fin du mois de janvier 2010.

Le 10 juin 2010, Julien et vous-même êtes l'objet d'un contrôle d'identité avant d'être emmenés au cachot municipal de Musaga. Sur place, vous apprenez que vous allez être jugés du fait de votre homosexualité.

Le 13 juin 2010, votre oncle parvient à obtenir votre libération en soudoyant les agents chargés de votre surveillance.

Le 15 juin 2010, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Belgique. Après avoir fait escale en Ethiopie, vous atterrissez en Belgique le 17 juin 2010. Le 21 juin 2010, vous y introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous aviez assuré pouvoir vous procurer ce type de document, chose que vous n'avez pas faite (cf. rapport d'audition, p. 4). Par ailleurs, le Commissariat général observe que vous ne parlez pas le kirundi, soit la langue officielle de votre prétendu pays (cf. rapport d'audition, p. 8). Tant d'arguments qui font peser une lourde incertitude sur votre identité et votre nationalité.

En outre, vous n'êtes pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations selon lesquelles vous auriez vécu durant près de quinze ans en Suisse (cf. rapport d'audition, p. 2). Compte tenu de la longueur de votre séjour dans ce pays, il n'est pas crédible que vous ne puissiez fournir de documents qui en attestent. De même, vous ne prouvez nullement votre retour au Burundi en 2009 (ibidem). Or, il convient de rappeler la jurisprudence du Conseil d'État, de la Commission permanente de recours des réfugiés et du Conseil du Contentieux des étrangers, selon laquelle il n'appartient pas au Commissariat général de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des récits du demandeur d'asile ou l'actualité de sa crainte. L'atténuation de la charge de la preuve en matière d'asile ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse, en effet, il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même qu'elle craint avec raison d'être persécutée et de rendre compte de façon plausible des raisons qu'elle invoque (CE n°132.300 du 11/06/2004, CPRR n°001967/R9674 du 25/01/2001 et CCE n°286 du 22/06/2007). Par conséquent, la crédibilité des faits que vous invoquez repose essentiellement sur l'examen de vos déclarations qui doivent être cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant près de quatre mois avec Julien [H.], vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, vous êtes incapable de préciser des éléments biographiques élémentaires de votre compagnon tels que sa date ou encore son lieu de naissance (cf. rapport d'audition, p. 8). Compte tenu de l'intimité de votre relation, il est peu crédible que vous ne puissiez répondre à ce type de questions qui démontre de l'intérêt que vous pouviez avoir pour votre ami.

Vous ne pouvez, par ailleurs, préciser le parcours scolaire de votre partenaire. Ainsi, vous indiquez uniquement qu'il est allé à l'université, mais ignorez les études qu'il y aurait suivies (ibidem).

Un tel manque de curiosité dans votre chef à l'égard de Julien [H.] constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous auriez entretenu une relation amoureuse avec cet homme.

En ce qui concerne la famille de votre petit ami, vous ne vous montrez pas plus convaincant puisque vous ignorez l'identité complète de sa mère et de son unique frère, lequel vous aurait pourtant surpris en plein ébat intime en mars 2010. Celui-ci vous aurait également donné des nouvelles de Julien [H.] en septembre 2010 (cf. rapport d'audition, p. 7, 8). Il n'est dès lors pas crédible que vous ne puissiez fournir davantage d'information sur cet homme. Ensuite, vous affirmez que Julien [H.] a quitté son partenaire pour entamer une nouvelle relation avec vous. Cependant, vous ignorez l'identité complète de cet ex-partenaire (cf. rapport d'audition, p. 9). De même, vous ne pouvez fournir l'identité d'aucun des amis de Julien [H.] alors que vous dites les avoir rencontrés dans des bars (ibidem). Partant, il n'est pas déraisonnable d'attendre que vous puissiez répondre à ce type de questions.

De surcroît, invité à évoquer des anecdotes, des souvenirs, des événements particuliers de votre relation, vous mentionnez seulement le fait d'avoir été surpris par le frère unique de votre ami lors d'un rapport sexuel en mars 2010 (cf. rapport d'audition, p. 8), sans ajouter plus de précisions, ni davantage de souvenirs. Ce type de question permet normalement au demandeur d'exprimer un sentiment de faits 2 vécus. Or, vos déclarations imprécises et non spontanées sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

En outre, interrogé sur les peines encourues par les homosexuels selon la législation burundaise, vous répondez de manière vague et laconique : « au mieux, c'est deux ans de prison, mais on peut vous tuer pour cela » (cf. rapport d'audition, p. 10), puis vous affirmez ignorer la peine précise. Or, d'après les informations dont dispose le Commissariat général, le code pénal burundais punit l'homosexualité d'une servitude pénale de trois ans à deux mois et d'une amende de cinquante mille francs à cent mille francs ou d'une de ces peines seulement (voir farde bleue dans le dossier administratif). Votre ignorance de ces informations pourtant essentielles pour toute personne vivant l'homosexualité au Burundi remet en cause la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des invraisemblances et des méconnaissances qui compromettent davantage la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, vous déclarez être conduit au cachot municipal de Musaga en juin 2010. Trois jours plus tard, votre oncle parviendrait à négocier votre libération avec les gardiens chargés de votre surveillance (cf. rapport d'audition, p. 7). Cependant, il convient de souligner que vous ne pouvez indiquer comment votre oncle aurait appris votre arrestation, ni la manière dont il s'y serait pris par la suite pour vous libérer (ibidem). Or, dans la mesure où vous vous trouviez détenu dans des conditions carcérales difficiles, que vous n'ayez pas même cherché à comprendre quelles avaient été les démarches entreprises par votre oncle pour vous épargner d'éventuelles souffrances, est invraisemblable. En considérant cet élément comme crédible, quod non en l'espèce, la facilité et la rapidité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au gardien n'affaiblit en rien ce constat.

Ensuite, vous déclarez que votre oncle a lui-même été arrêté par les autorités burundaises. Toutefois, vous ignorez les circonstances de cette arrestation, à savoir quand, où et pourquoi il a été inquiété par lesdites autorités (cf. rapport d'audition, p. 7). Vous présumez seulement que les motifs à la base de son arrestation sont en lien avec votre libération, mais n'avez aucune certitude, ni précision sur ce point. Ces différentes méconnaissances traduisent un désintérêt manifeste vis-à-vis de vos problèmes, lequel ne reflète aucunement l'évocation de faits vécus et ne permet pas de considérer vos déclarations comme crédibles.

Enfin, dans l'hypothèse où vous posséderiez réellement la nationalité burundaise, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC.

Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgiyugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend différents moyens à l'appui de son recours tirés de « la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. À titre principal, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête les documents suivants:

- une copie d'un extrait d'un rapport de mai 2012 issu du site internet d'Human Rights Watch intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras - L'escalade de la violence politique au Burundi » ;
- un article de presse du 25 novembre 2011 issu du site internet www.afriquinfos intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays » ;
- un article de presse du 25 mars 2012 issu du site internet de l'asbl Arib, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC » ;
- une lettre adressée le 9 avril 2012 au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise au sujet des demandeurs d'asile burundais ;
- une attestation de parcours scolaire du requérant dans l'enseignement public genevois.

3.2. Dans un courrier du 12 avril 2013 adressé au Greffe du Conseil le même jour, la partie requérante remet une copie de la carte d'identité du requérant. A l'audience, la partie requérante produit l'original de cette pièce.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante qui se déclare de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsie fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés à son homosexualité.

4.2. La partie défenderesse, dans sa décision attaquée, rejette la demande après avoir constaté que le requérant ne fournit aucun document d'identité et qu'il ne parle pas le kirundi, la langue officielle du Burundi, ce qui fait peser une lourde incertitude sur son identité et sa nationalité. Elle lui reproche de ne produire aucun document permettant d'attester qu'il ait vécu durant près de quinze ans en Suisse ni qu'il soit retourné au Burundi en 2009. Elle considère également que ses propos évasifs et inconsistants concernant sa relation intime entretenue pendant près de quatre mois avec un homme empêchent de croire à celle-ci. Elle souligne encore qu'il ne peut indiquer comment son oncle aurait appris son arrestation, ni la manière dont il s'y serait pris pour le faire libérer. Elle considère, enfin, qu'il ne rentre pas dans les conditions pour que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

4.3. Le Conseil, en l'espèce, observe que le requérant produit à l'audience l'original de sa carte d'identité burundaise et annexe à sa requête des documents scolaires suisses. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre les premiers motifs de l'acte attaqué émettant des doutes sur l'identité et la nationalité du requérant et son séjour en Suisse. Le Conseil observe toutefois, concernant le motif relatif à son retour au Burundi en 2009, que la partie requérante, en termes de requête, se contente d'exposer « qu'une preuve de ce retour est très difficile à apporter car le requérant a perdu le laissez-passer qui lui a permis de retourner dans son pays » et ne produit aucun élément concret à cet égard. Ces explications ne convainquent pas le Conseil. Par ailleurs, la carte d'identité produite a été délivrée en décembre 2012, au Burundi, alors que le requérant se trouvait en Belgique depuis 2010. Cette pièce ne permet dès lors pas d'établir son retour au Burundi en 2009. En conséquence, le Conseil observe qu'en l'état actuel du dossier, en l'absence de tout élément concret attestant le retour du requérant au Burundi, celui-ci ne peut être tenu pour établi.

4.4. Le Conseil observe, par ailleurs, à la lecture du rapport d'audition de la partie défenderesse, que le requérant a pu, contrairement à ce que laisse entendre cette dernière, livrer plusieurs éléments sur son homosexualité, sa relation homosexuelle, son partenaire, des événements marquants vécus ensemble et différents lieux qu'ils fréquentaient, de sorte que les motifs de l'acte attaqué portant sur ces questions ne sont pas suffisants pour remettre en cause son orientation sexuelle. Le Conseil ne peut dès lors exclure, en l'état actuel du dossier, que le requérant soit homosexuel.

4.5. Le Conseil estime, cependant, que la partie défenderesse a pu valablement douter des persécutions alléguées par le requérant en 2010, étant donné les doutes sérieux portant sur son retour au pays de même que les invraisemblances et imprécisions émaillant son récit, notamment à propos des circonstances de sa libération et de l'arrestation de son oncle. La partie requérante, à cet égard, avance que le requérant n'a pas jugé important de demander à son oncle ces renseignements; qu'au sujet du pot-de-vin, il explique que son pays est gangrené par la corruption et la misère à tel point que l'on peut même faire assassiner une personne moyennant le paiement d'une somme dérisoire; que, concernant l'arrestation de son oncle, le requérant présume seulement que les motifs à la base de son arrestation sont en lien avec sa libération, mais qu'il n'a aucune certitude, ni précision sur ce point. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications particulièrement sommaires, très générales, qui relèvent d'hypothèses et n'apportent aucune information complémentaire ou élément concret relatifs à ces événements. Il observe également le peu de vraisemblance des circonstances de l'arrestation et de l'inculpation du requérant pour homosexualité, celui-ci déclarant avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité qui aurait débouché sur une arrestation et une inculpation liées à son orientation sexuelle mais sans qu'il puisse expliquer ce qui aurait mené à de telles accusations.

4.6. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à propos des persécutions qu'il allègue ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque d'atteinte grave qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.7. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence l'homosexualité du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions ou des atteintes graves, en raison de son orientation sexuelle.

4.8. La question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.9.1. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9.2. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.9.3. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.9.4. En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels. La partie requérante ne dépose quant à elle aucune information relative à la situation des homosexuels au Burundi.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire ;

- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »

4.9.5. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé au Burundi sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ».

4.9.6. Le Conseil relève qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le Conseil ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans son pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, du seul fait de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime donc que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

5.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays « d'une violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

5.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose les documents énumérés au point 3.1. du présent arrêt. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé. Elle avance notamment que le processus électoral sur lequel misaient tous les observateurs internationaux pour stabiliser le Burundi a tourné au fiasco ; que les partis de l'opposition continuent de contester les fraudes qui ont émaillé ces élections tandis que le parti au pouvoir (le CNDD-FDD) réagit par des actes d'intimidation, des emprisonnements et des assassinats ; que des groupes rebelles opérant tantôt à l'est du pays, tantôt à l'ouest (à la frontière avec le Congo), sont en guerre contre les autorités de Bujumbura ; que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse.

5.7. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.8. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

5.9. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres actifs des FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré

de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

5.10. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT